

--- 403
ARRETE - _____/MEFP/CAB
portant délégation de pouvoirs pour la gestion des comptes
d'affectation spéciale du trésor «cadastre fiscal » et « fonds
d'assurance en matière de publicité foncière ».

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE,**

- Visa MEF n° 00339*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; *07.01.2023*
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi Organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des comptes d'affectation spéciale du trésor CAST 132 « cadastre fiscal » et CAST 154 « fonds d'assurance en matière de publicité foncière », le Directeur général des impôts reçoit délégation de pouvoirs.

Article 2 : La délégation porte sur tous les actes de gestion des CAST ci-dessus cités.

Article 3 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 39 à 44 de la loi Organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général. —

A cet effet, et à l'exception des exemptions prévues par la réglementation, toute dépense exécutée sur le budget du CAST est soumise au contrôle de la structure en charge du contrôle a priori placée auprès du ministère. —

Article 4 : En matière de passation de marchés publics, le Directeur général des impôts a compétence pour accomplir les actes de gestion relevant du pouvoir de l'ordonnateur. A ce titre, il approuve les projets de contrats en fonction des seuils définis par l'arrêté portant délégation d'approbation et prononce leur résiliation s'il y a lieu. —

Article 5 : Le Directeur général des impôts est tenu de transmettre au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, autorité délégante, une copie de chaque contrat dès son approbation. —

Par ailleurs, il est tenu de produire trimestriellement au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, la situation d'exécution du budget des CAST.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.



Ouagadougou, le

14 AOUT 2023

Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- PM
- ASCE-LC
- IGF
- DG-CMEF
- Chrono

